

SEANCE DU 10 MAI 2012.

Présents : M. Eric HAUTPHENNE, Bourgmestre-Président ;
MM. BOLLINGER, LAMBERT et Mme FURLAN, Echevins ;
MM. DELCOURT, DISTEXHE, PONCELET, VIGNERONT, CARPENTIER de
CHANGY, Mme BOLLY, MM. MATHIEU, COPETTE, Conseillers ;
Mme MATHIEU, Présidente du C.P.A.S. ;
Mme Caroline BOLLY, Secrétaire Communale.
Mme HOUTHOOFT, Melle DELGAUDINNE et M. THISE, Conseillers, sont
excusés.

Conformément à la loi du 19 juillet 1991, le procès-verbal a été mis à la disposition du Conseil communal avant l'ouverture de la séance.

Monsieur le Bourgmestre-Président ouvre la séance à dix-neuf heures trente.

Conformément à l'article 51 bis du règlement d'ordre intérieur du Conseil communal, Monsieur HAUTPHENNE donne la parole au public et l'invite à poser ses questions.

Personne ne prend la parole.

Passant à l'ordre du jour :

1^{er} point : Travaux d'extension du réfectoire de l'école communale de Surlemez dans le cadre du Programme Prioritaire (PTP) – Présentation du projet par l'architecte – Approbation du cahier spécial des charges – Conditions et mode de passation du marché.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 1 ;

Vu la dépêche du Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces relative à la promesse de subvention pour l'agrandissement du réfectoire de l'école communale de Surlemez ;

Après avoir pris connaissance du devis estimatif, du cahier spécial des charges..., dressés par le Bureau d'Architecture TRIANGULUM, pour un montant de 99.106,91 € T.V.A.C ;

Considérant que les crédits nécessaires so

nt inscrits au budget 2012 ;

Sur proposition du Collège communal ;

D E C I D E à l'unanimité,

1. d'approuver le cahier spécial des charges, le devis estimatif,... dressés par le Bureau d'Architecture TRIANGULUM relatifs aux travaux d'extension du réfectoire de l'école communale de Surlemez dans le cadre du Programme Prioritaire (PTP) ;
2. de recourir pour l'attribution de ce marché à une adjudication publique ;
3. de solliciter l'octroi d'une intervention financière de la Communauté Française dans le cadre du Programme Prioritaire des travaux en faveur des bâtiments scolaires.

2^{ème} point : Justification de majoration de prix relative aux travaux d'aménagement des abords de l'école de Couthuin-Centre – Approbation.

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu le code de la démocratie locale et plus particulièrement l'article L1222-4 ;

Vu sa délibération par laquelle il approuvait le cahier spécial des charges relatif aux travaux d'aménagement des abords de l'école de Couthuin-centre ;
Attendu que le marché a été attribué à la SPRL PECHE pour un montant de 125.852,45 € ;
Après avoir pris connaissance du décompte final au montant de 162.957,88 € TVAC ;
Attendu que ce montant dépasse de plus de 10% le montant attribué ;
Après avoir pris connaissance du rapport dressé par l'auteur de projet justifiant ce dépassement ;
Attendu que les travaux supplémentaires étaient justifiés et indispensables ;

Par 7 voix pour
et 5 voix contre (celles de MM. DELCOURT, DISTEXHE, PONCELET, CARPENTIER de CHANGY et Mme BOLLY au motif qu'on aurait du s'en rendre compte préalablement),

DECIDE :

d'approuver le décompte final des travaux d'aménagement des abords de l'école de Couthuin-centre, pour un montant de 162.957,88 € T.V.A.C.

3^{ème} point : Justification de majoration de prix relative aux travaux d'aménagement des abords du hall des sports – Approbation.

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu le code de la démocratie locale et plus particulièrement l'article L1222-4 ;
Vu sa délibération par laquelle il approuvait le cahier spécial des charges relatif aux travaux d'aménagement des abords du hall des sports ;
Attendu que le marché a été attribué à la S.A KRINKELS pour un montant de 368.313 € ;
Après avoir pris connaissance du décompte final au montant de 475.201,08 € TVAC ;
Attendu que ce montant dépasse de plus de 10% le montant attribué ;
Après avoir pris connaissance du rapport dressé par l'auteur de projet justifiant ce dépassement ;
Attendu que les travaux supplémentaires étaient justifiés et indispensables ;

Par 7 voix pour
et 5 voix contre (celles de MM. DELCOURT, DISTEXHE, PONCELET, CARPENTIER de CHANGY et Mme BOLLY au motif qu'on aurait du s'en rendre compte préalablement),

DECIDE :

d'approuver le décompte final des travaux d'aménagement des abords du hall des sports, pour un montant de 475.201,08 € T.V.A.C.

4^{ème} point : Vote d'un emprunt destiné à financer l'augmentation de prix des travaux d'aménagement des abords du hall des sports – Conditions et mode de passation du marché.

Le Conseil Communal, en séance publique,
Considérant qu'il est prévu de financer la majoration de prix relative aux travaux d'aménagement des abords du hall des sports par un emprunt ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et en particulier les articles L1122-30 et L1222-3 ;
Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et en particulier l'article 17 § 2, 1^o, a) ;
Vu l'arrêté royal du 08 janvier 1996 et ses modifications subséquentes relatifs aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics et en particulier les articles 53 § 3 et 120, alinéa 2 ;
Attendu que la conclusion d'emprunts pour le financement d'investissements constitue un service financier au sens de l'annexe 2. 1. 6b de la loi du 24 décembre 1993 ;

Par 7 voix pour
et 5 voix contre (celles de MM. DELCOURT, DISTEXHE, PONCELET, CARPENTIER de CHANGY et Mme BOLLY),

DECIDE :

Article 1^{er}- Il sera passé un marché ayant pour objet la conclusion d'un emprunt de 60.230 € pour financer la majoration de prix relative aux travaux d'aménagement des abords du hall des sports.

Article 2.- Le montant estimé du marché calculé conformément à l'article 54 de l'A.R. du 08.01.1996 est d'environ 17.000 €.

Article 3.- Vu son montant, le marché dont question à l'article 1^{er} sera passé par procédure négociée sans publicité conformément à l'article 17 § 2, 1^o, a).

Article 4.- Les conditions du marché sont fixées selon le cahier spécial des charges annexé à la présente décision.

5^{ème} point : Compte de la Fabrique d'église de Héron pour l'exercice 2011.

Le Conseil communal, en séance publique,

PREND CONNAISSANCE du compte de la Fabrique d'Eglise de HERON se présentant comme suit pour l'exercice 2011 :

Recettes	:	120.671,84 €
Dépenses	:	114.299,79 €
Solde	:	6.372,05 €
Subvention communale ordinaire : 70.636,33 €		

Sur proposition du Collège communal d'émettre un avis favorable ;

A l'unanimité,

LE CONSEIL COMMUNAL,

EMET UN AVIS FAVORABLE à l'approbation du compte de la Fabrique d'église de HERON pour l'exercice 2011.

6^{ème} point : Fixation de la dotation communale 2012 à la zone de police.

Le Conseil Communal, en séance publique,

Attendu qu'en application de l'article 40, alinéa 2 de la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré structuré à deux niveaux, le budget de la zone de police est à charge des différentes communes de la zone et de l'Etat fédéral;

Attendu que l'article 40 susvisé, alinéa 3 stipule que chaque conseil communal de la zone de police pluricommunale vote la dotation à affecter au corps de police locale;

Attendu que la dotation est inscrite dans les dépenses de chaque budget communal conformément à l'alinéa 5 de l'article susvisé et qu'elle est payée à la zone au moins par douzième ;

Considérant qu'en application de l'article 250bis, inséré dans la susvisée loi par la loi du 2 avril 2001 modifiant la loi sur la fonction de police, chaque conseil communal approuve la dotation précitée ;

Vu la circulaire traitant du budget communal pour 2012 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

DECIDE : à l'unanimité,

la dotation de la Commune de HERON à affecter à la zone de police HESBAYE-OUEST est fixée à un montant de 319.410,03 € pour l'exercice 2012.

7^{ème} point : Octroi d'une subvention à différentes associations.

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L3331-1 à L3331-9 ;

Vu les différentes associations dont la commune est membre ;

Vu les crédits inscrits au budget de l'exercice 2012 approuvés par le Collège provincial ;

Considérant qu'il convient de permettre à celles-ci d'exercer les missions qui leurs ont été déléguées, en leur donnant les moyens financiers nécessaires à leur bon fonctionnement ;
Considérant que ces diverses associations n'ont aucun but lucratif et oeuvrent dans l'intérêt général ;

D E C I D E :

à l'unanimité,

d'attribuer aux asbl suivantes un subside sur base du budget de l'exercice en cours approuvé par le Conseil communal et d'une demande d'appel de fonds, à savoir :

- l'A.S.B.L. INFOR-JEUNES : 402,03 €
- l'A.S.B.L. Société Royale Protectrice des Animaux : 958 €
- l'A.S.B.L. Maison de la Laïcité de Wanze-Héron : 215 €
- l'A.S.B.L. CRECCIDE (Carrefour Régional et Communautaire de la Citoyenneté et de la Démocratie) : 300 €
- l'A.S.B.L. A.E.S. (Association des Etablissements Sportifs) : 100 €
- l'A.S.B.L. Les Territoires de la Mémoire : 125 €

8^{ème} point : Convention entre le Centre Culturel de l'Arrondissement de Huy (CCAH) et la Commune de Héron.

Le Conseil Communal, en séance publique,

Aborde l'examen de la convention à passer entre la Commune et le Centre Culturel de l'Arrondissement de Huy (CCAH) relativement au prêt de matériel ;

Après discussion,

A l'unanimité,

D E C I D E :

d'adopter la convention ci-dessous, entre la Commune de Héron et le Centre Culturel de l'Arrondissement de Huy (CCAH) pour l'année 2012.

I. DISPOSITIONS GENERALES

Cette convention fixe les objectifs et les modalités de collaboration pour une période d'un an. Le Centre Culturel de l'Arrondissement de Huy est soumis au décret du 28 juillet 1992 fixant les conditions de reconnaissance et de subvention des Centres culturels modifié par le décret du 10 avril 1995. Ces textes prévoient qu'un centre culturel soit organisé conjointement par des personnes de droit public et de droit privé. Cette association doit assurer, dans un souci de démocratie culturelle, le développement socioculturel d'un territoire déterminé, pour notre part la région hutoise, dans le respect de la loi du 16 juillet 1973 garantissant la protection des tendances idéologiques et philosophiques.

Par personne de droit public, on entend la Communauté française, la province et la commune. Par associations de droit privé, on entend les associations sans but lucratif ou associations de fait qui exercent une activité culturelle ou socioculturelle sur le territoire concerné.

Par développement socioculturel, il faut entendre l'ensemble des activités destinées à réaliser des projets culturels et de développement communautaire fondés sur la participation active du plus grand nombre, avec une attention particulière aux personnes les plus défavorisées.

Ces activités doivent, notamment, tendre à :

1. offrir des possibilités de création, d'expression et de communication ;
2. fournir des informations, formations et documentations qui concourent à une démarche d'éducation permanente ;
3. organiser des manifestations mettant en valeur les œuvres du patrimoine culturel local, régional, communautaire, international et francophone ;
4. organiser des services destinés aux personnes et aux associations et qui favorisent la réalisation des objectifs du centre.

II. COMPOSITION DU CCAH

Sont membres de **notre Assemblée générale**, outre les représentants des centres culturels locaux et les personnes désignées par le Gouvernement et la Députation permanente de la Province de Liège, trois personnes désignées par les conseils communaux des communes affiliées au CCAH.

Pour la commune de Héron, les trois personnes désignées par le conseil communal, en son sein ou en dehors, sont :

- . Christelle Furlan, rue Bordia, 9, 4218 Couthuin 085/71.12.75 ;
- . Michel Bollinger, rue Marsinne, 7, 4218 Couthuin 085/71.26.91 ;
- . Roland Distexhe, rue Grand Pré, 1, 4217 Héron 0478/43.28.76.

**Une de ces personnes est proposée au Conseil d'administration du CCAH.
Il s'agit de Christelle Furlan.**

III. ASPECTS FINANCIERS

Le montant de l'affiliation a été fixé pour 2012 à 0,105 € par habitant en fonction de l'index de janvier. Une facture a été adressée par le CCAH à l'administration communale début 2012.

Il ne suffit pas bien sûr à assurer des moyens financiers suffisants pour développer des projets locaux. Les dépenses liées à ceux-ci sont à prévoir sur un budget propre à l'activité, sachant qu'il n'est pas du ressort du Centre culturel de subventionner les activités, mais bien de les soutenir en favorisant l'accès aux subventions publiques et en apportant nos compétences en gestions de projets, programmations, régie...

Le budget culturel 2012 sera de : +/- 20.000 €

Pour la contribution au service de prêt de matériel régional (réparations, entretiens, nouveaux achats), la commune verse en 2012 la somme de 156 € selon l'indexation calculée sur base de l'indice santé.

IV. STRUCTURES ET INFRASTRUCTURES CULTURELLES LOCALES

Le permanent culturel local désigné est Séverine Gonne, qui pourra consacrer en moyenne 7 heures par semaine à l'action culturelle. Elle participe aux réunions du réseau de permanents culturels locaux dont le suivi est assuré par le CCAH. Dans ce cadre, elle assistera aux réunions trimestrielles ainsi qu'aux formations organisées par le CCAH, sans que cela porte préjudice aux autres missions qu'elle doit assumer sur le plan local.

Les réunions de 2012 sont fixées aux vendredis (1/trimestre) 2 mars, er juin, 14 septembre, 14 décembre, de 10 à 13h au CCAH.

Dans la commune de Héron, les salles disponibles sont les suivantes :

- Salle « Plein Vent » 32, rue Pravée 4218 Couthuin ;
- Salle communale Chaussée de Wavre 4217 Lavoisier ;
- Salle communale rue Saint Martin 4217 Héron ;
- Salle communale Chaussée de wavre 4217 Waret-l'Evêque.

V. LES PROJETS EN COLLABORATION AVEC LE CCAH

- Le programme « Noël au Théâtre » fait l'objet d'un contrat de partenariat spécifique qui formalise le soutien apporté aux partenaires locaux qui souhaitent accueillir des spectacles pour l'enfance et la jeunesse. Le CCAH promotionne les spectacles dans les écoles de la région et auprès de plusieurs centaines de familles qui reçoivent la brochure réalisée par nos soins. Nous apportons également une aide à la programmation, recherchons des subventions (Tournée Art et Vie), épaulons les organisateurs sur le plan de la régie et assurons le lien entre les artistes et les associations.

Evaluation de la participation 2011 : Pas de soucis avec la troupe. Dommage que la jauge était si basse : 40 refus.

Souhaits pour 2012 : Vu la participation de l'accueil scolaire, prévoir un peu plus qu'en 2011. Garder le mardi ou mercredi de la première semaine des vacances.

- Le projet « **Boule de Neige** » est une exposition itinérante et évolutive. A chaque édition, elle fait étape dans des communes de la région hutoise où des artistes sont désignés comme « ambassadeurs » parmi les exposants locaux. Leurs œuvres accompagnent alors les expositions dans les lieux suivants.

Evaluation du partenariat éventuel en 2011 :

Souhaits pour la prochaine étape :

- Un **animateur** peut initier les élèves d'une classe du Fondamental au **théâtre**. Son intervention débouche sur un spectacle réalisé par les enfants. En fin d'année scolaire un festival (FRAJA) regroupe au CCAH certaines productions de ces ateliers.

Evaluation de l'animation éventuelle en 2011 :

Demande pour 2012 : Envoyer les renseignements sur les ateliers théâtre pour les communiquer aux directions.

Niveau local :

La collaboration avec le CCAH portera en 2012 sur le soutien à : pas de projet particulier

VI. REPRESENTATION LOCALE DU CCAH.

Le Comité culturel est en quelque sorte le représentant local du Centre culturel de l'Arrondissement de Huy. Il veillera à relayer les informations de celui-ci en organisant le dépôt de ses différents supports (Acte 1, tracts divers) ainsi que la distribution des brochures « 400 Coups » et « Noël au Théâtre » dans les écoles de la commune.

9^{ème} point : Réseau de Lecture Publique Burdinale Mehaigne – Nouvelle convention à passer entre les communes de Braives, Burdinne, Héron et Wanze.

Le Conseil Communal, en séance publique,

Après avoir pris connaissance de la nouvelle convention à passer entre les communes de Braives, Burdinne, Héron et Wanze ;

Après en avoir délibéré ;

D E C I D E :

A l'unanimité,

d'approuver la nouvelle convention à passer entre les communes de Braives, Burdinne, Héron et Wanze.

10^{ème} point : Requête en intervention dans le cadre du recours en annulation déposé par la S.A. ASPIRAVI au Conseil d'Etat contre la décision de refus de délivrance à cette société d'un permis unique pour l'implantation de 9 éoliennes – Décision.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, spécialement ses articles L 1123-23, 7°, et L 1242-1 ;

Vu les lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, spécialement l'article 21 bis, § 1er, alinéa 1er ;

Vu le CWATUPE ;

Vu le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, spécialement son article 95 ;

Vu le livre 1er du Code de l'Environnement, spécialement ses articles D50, D66, D69 ;

Vu la loi du 23 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, spécialement ses articles 1 à 3 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidence et des installations et activités classées ;

Vu le cadre de référence pour l'implantation d'éoliennes en Région Wallonne, approuvé par le Gouvernement Wallon le 18 juillet 2002 ;

Vu la demande introduite en date du 1er avril 2010 par laquelle la S.A. ASPIRAVI de HARELBEKE sollicite un permis unique en vue de construire et d'exploiter un parc de neuf éoliennes d'une puissance maximale unitaire de 2,3 mégawatts dans un établissement situé entre le lieu-dit « Bois de Meffe » et « Moxhe », à 5380 FERNELMONT ;

Vu l'avis négatif de la CCATM de HERON en séance du 12 juillet 2010 sur la demande de permis unique susvisée ;

Vu l'avis négatif du Collège communal de la Commune de HERON en séance du 29 juin 2010 motivé notamment par le fait que le projet est de nature à porter atteinte à la qualité paysagère du territoire et à compromettre la réalisation d'une zone d'activités économiques;

Vu la décision du 12 octobre 2010 de Messieurs les Fonctionnaires technique et délégué refusant la demande de la S.A. ASPIRAVI visant à construire et à exploiter un parc de neuf éoliennes d'une puissance maximale de 2,3 mégawatts dans un espace situé entre le lieu-dit «Bois de Meffe » et de « Moxhe », sans numéro, à 5380 FERNELMONT ;

Vu le recours administratif préalable introduit par la S.A. ASPIRAVI auprès du Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire et de la Mobilité en date du 29 octobre 2010 ;

Vu le rapport de synthèse établi par les Fonctionnaires technique et délégué ;

Vu le permis unique octroyé en date du 17 février 2011 par le Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire et de la Mobilité et notifié à l'administration communale de HERON ;

Revu la délibération du Conseil communal du 24 mars 2011 autorisant le Collège communal à introduire une requête unique (en suspension et en annulation au Conseil d'Etat) à l'encontre du permis unique octroyé ;

Revu la délibération du Collège communal du 29 mars 2011 décidant de l'introduction des recours en annulation et en suspension ;

Vu la requête unique envoyée sous pli recommandé à la poste le 20 avril 2011 ;

Vu la note d'observation déposée par la Région Wallonne et la requête en intervention déposée par la S.A. ASPIRAVI ;

Vu le rapport de Monsieur Paul DEBROUX, Auditeur, établi en application de l'article 93 de l'arrêté du régent du 23 août 1948 et concluant à l'annulation de l'acte attaqué ;

Vu l'arrêt du Conseil d'Etat n° 215.210, du 20 septembre 2011, annulant l'arrêté du Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire et de la Mobilité du 17 février 2011 accueillant le recours de la société anonyme ASPIRAVI et lui délivrant un permis unique pour la construction et l'exploitation de six éoliennes et d'une cabine de tête dans un établissement situé entre les lieux-dits « Bois de Meffe » et « Moxhe », à FERNELMONT ;

Vu l'arrêté du 6 janvier 2012, notifié par courrier du 10 janvier 2012, réceptionné le lendemain, par lequel Monsieur Philippe HENRY, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire et de la Mobilité, accueillant le recours administratif contre l'arrêté des Fonctionnaires technique et délégué du 12 octobre 2010 refuse le permis unique en ce qui concerne les éoliennes 1 à 3 et octroie celui-ci en ce qui concerne les éoliennes 4, 5, 6, 7, 8 et 9 ;

Vu le courrier de notification du 10 janvier 2012 ;

Vu l'arrêté du Ministre du 17 janvier 2012 retirant l'arrêté ministériel susvisé du 6 janvier 2012, au motif que la nouvelle décision ministérielle devait être notifiée au plus tard le 6 janvier 2012 ;

Vu la notification du 20 janvier 2012 de l'arrêté ministériel susvisé du 17 janvier 2012 ;

Vu le courrier de ce 21 mars 2012 du Greffe du Conseil d'Etat contenant notification d'une requête en annulation introduite par la société anonyme ASPIRAVI à l'encontre de la décision des Fonctionnaires technique et délégué du 12 octobre 2010, confirmée en application de l'article 95, § 6, du décret du 11 mars 1999 ;

Considérant que la Commune de HERON a manifestement intérêt à intervenir en la procédure ;

Considérant que l'intérêt à agir de la Commune de HERON a été admis par l'Auditorat du Conseil d'Etat, notamment dans le rapport de Monsieur Paul DEBROUX dans le cadre de l'affaire A.199.898/XIII-5.865 ;

Qu'à juste titre, dans son rapport sur l'affaire A.199.898/XIII-5865, Monsieur l'Auditeur a considéré que la Commune de HERON disposait d'un intérêt suffisant dès lors que le projet s'implante sur son territoire (Rapport de l'Auditorat en l'affaire A.199.898/XIII-5865, page 6) ;

Que la requête en annulation doit être rejetée;

Que la requérante ne dispose en effet plus d'un intérêt actuel à agir compte tenu du nouveau dossier déposé et que le recours apparaît par ailleurs tardif;

Que les moyens d'annulation sont manifestement non fondés, la décision querellée étant adéquatement motivée au vu du dossier administratif et des avis recueillis;

Que les fonctionnaires délégué et technique ne sont en outre pas tenus par les décisions ultérieurement prises par le Ministre sur ce dossier ces dernières ayant été soit annulées soit retirées;

PAR CES MOTIFS,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

DECIDE :

Par 7 voix pour

et 5 voix contre (celles de Messieurs DELCOURT, DISTEXHE, PONCELET, CARPENTIER de CHANGY et Madame BOLLY)

Article 1er :

De former intervention volontaire dans le cadre du recours en annulation déposé par la société anonyme ASPIRAVI au Conseil d'Etat à l'encontre de la décision des Fonctionnaires technique et délégué adopté en séance du 12 octobre 2010 et refusant la délivrance d'un permis unique à ladite société pour l'implantation de neuf éoliennes sur le territoire des communes de HERON et de FERNELMONT.

Article 2 :

De désigner Maître Jean BOURTEMBOURG, Avocat, rue de Suisse, 24, à 1060 BRUXELLES, à l'effet d'assurer la défense et la représentation de la Commune de HERON dans le cadre de ce dossier.

Article 3 :

Une expédition conforme de la présente délibération sera transmise à Maître BOURTEMBOURG pour suite voulue.

11^{ème} point : Communication du procès-verbal de vérification de l'encaisse du receveur.

Le Conseil communal, en séance publique,

PREND CONNAISSANCE du procès-verbal de vérification de l'encaisse du receveur.

L'ordre du jour épuisé, Monsieur le Bourgmestre-Président, lève la séance.

Lu et approuvé,

Pour le Conseil,

La Secrétaire,

Le Bourgmestre-Président,
